

MINISTÈRE DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

N° 0067

Pour Ampliation

P. Le Chef du Bureau du Cabinet,

7 AOUT 1992

DÉCRET, du

fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage de stations situées sur le parcours des faisceaux hertziens Clairvaux-les-Lacs = Lons-le-Saunier et Doucier = Lons-le-Saunier, traversant le département du Jura.

NGR FTT S 92 00 223 D

LE PREMIER MINISTRE

Sur le rapport du ministre de l'équipement, du logement et des transports, et du ministre des postes et télécommunications ;

Vu le code des postes et télécommunications, articles L. 45-1, L. 54 à L. 56 et L. 63 et articles R. 21 à R. 26, instituant des servitudes pour la protection radioélectrique contre les obstacles ;

Vu l'accord préalable du ministre de l'industrie et du commerce extérieur en date du 20 décembre 1991 ;

Vu l'accord préalable du ministre de l'agriculture et de la forêt en date du 13 mars 1992 ;

Vu l'avis du comité de coordination des télécommunications en date du 23 mars 1992,

Décète :

Art. 1er - sont approuvés les plans ci-joints fixant les limites des zones secondaires de dégagement des stations de Châtillon, Clairvaux-les-Lacs et Doucier, situées sur le parcours des faisceaux hertziens Clairvaux-les-Lacs = Lons-le-Saunier (tronçon Châtillon = Clairvaux-les-Lacs) et Doucier = Lons-le-Saunier (tronçon Châtillon = Doucier).

Art. 2 - Les zones secondaires de dégagement intéressant le département du Jura sont définies sur ces plans par les tracés en noir.

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R. 24 du code des postes et télécommunications.

.../...

JON° 187 - 13 AOUT 1992

Art. 3 - La partie la plus haute des obstacles créés dans ces zones ne devra pas dépasser les cotes fixées sur les plans.

Art. 4 - Le ministre de l'équipement, du logement et des transports, et le ministre des postes et télécommunications, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le

7 AOUT 1932

Pierre BEREGOVOY

Par le Premier ministre :

Le ministre  
des postes et télécommunications,

Emile ZUCCARELLI

Le ministre de l'équipement,  
du logement et des transports,

Jean-Louis BIANCO